

Projet de règlement grand-ducal

(1) déterminant les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue et

(2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 13 avril 2017 le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Santé.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tenant compte desdits amendements.

Considérations générales

Le Conseil d'État se doit de renvoyer à deux des observations faites à l'endroit des « Considérations générales » de son avis n° 50.369 du 7 octobre 2014 concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Une de ces observations concerne le fait que le Code de déontologie

des professions de santé interdit à un professionnel de santé l'exercice d'un commerce. Étant donné qu'actuellement l'activité artisanale de podologue se fait selon des critères commerciaux et que le règlement sous avis entend transférer cette activité artisanale vers le champ d'activité d'un professionnel de santé, il y a lieu de soulever la question de la compatibilité *a priori* avec les dispositions actuelles du Code de déontologie précité. Les auteurs des amendements n'ont pas apporté d'élément de réponse à cette problématique.

Une autre observation concerne les réticences que le Conseil d'État avait émises quant à la base légale invoquée pour le règlement grand-ducal en projet, et plus particulièrement l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. En effet, le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5 de la Constitution), de même que celui de la liberté de commerce (article 11, paragraphe 6 de la Constitution) sont des matières réservées à la loi formelle. Les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Dans sa version en vigueur depuis le 18 octobre 2016, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que les principes et points essentiels d'une disposition légale en vertu de laquelle peut être pris un règlement grand-ducal soient insérés dans la loi. Or, l'article 7 de la loi du 26 mars 1992 précitée dispose qu'un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice des professions de santé sans aucune indication ni sur les principes ni sur les points essentiels régissant le statut, les attributions et les règles de l'exercice. Tout règlement grand-ducal pris en exécution de cette disposition risque donc d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Ce n'est ainsi qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 2 nouveau

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont fait le choix d'inclure au paragraphe 2 par dérogation à la condition de formation tous les détenteurs d'une autorisation d'exercer le métier de podologue selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 2 concernant l'article 9 nouveau

Les auteurs entendent conférer aux podologues tombant dans le champ d'application du paragraphe 2, de l'article 2 nouveau, qui fait l'objet de l'amendement 1, la possibilité de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, c'est-à-dire de demander une autorisation d'exercer la profession de podologue auprès du ministre de la Santé. Leur autorisation d'exercice datant d'avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal issu du projet sous avis reste valable pour une durée de six mois à partir de ladite mise en vigueur.

Le Conseil d'État note encore qu'aucune disposition du projet de règlement ne prévoit que le podologue désirant exercer la profession de santé de podologue doit faire une demande d'autorisation au ministre concerné. Voilà pourquoi il propose de libeller comme suit l'article 1^{er} : « Le ministre ayant la Santé dans ses attributions autorise l'exercice de la profession de podologue aux professionnels de la santé qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 »

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Il faut écrire correctement « au paragraphe 1^{er} » au lieu de « à l'alinéa 1^{er} » à la première phrase du paragraphe 2.

Amendement 2

Il y a lieu d'écrire « six mois » au lieu de « 6 mois ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes